

## Agora juridique du 7 juillet 2021

# LES PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES RENCONTRÉES PAR LES SCIC

### Description de l'atelier :

La SCIC est une structure juridique idéale pour rassembler différentes parties prenantes privées et publiques autour d'un projet collectif d'intérêt local. C'est donc un statut qui s'avère particulièrement adapté aux tiers-lieux. Néanmoins, les SCIC sont encore peu introduites dans le code des collectivités locales et rencontrent souvent la frilosité ou la méfiance des élus et des services locaux, en dépit des assouplissements introduits par la loi ESS de 2014. Un certain nombre de dispositifs ne leur sont par ailleurs pas ouverts, parce qu'elles sont considérées comme des sociétés de droit privé SARL, SAS, SA comme les autres, alors qu'elles portent un objectif d'intérêt collectif.

L'objectif de cet atelier est d'étudier les problématiques suivantes et d'explorer les solutions existantes ou de formuler des évolutions adaptées aux tiers-lieux :

- L'impossibilité de faire un apport en compte courant d'associé pour une collectivité locale.
- La non-inscription de la SCIC dans le CGCT, qui entretient la frilosité de la puissance publique.
- La reconnaissance non systématique des SCIC comme PME au niveau européen.
- L'incertitude de pouvoir obtenir un agrément service civique pour les SCIC.
- Les aléas d'interprétation sur l'accueil des bénévoles au sein d'une SCIC.
- Le passage obligé par un fonds de dotation pour accéder au mécénat.
- L'impossible utilisation des titres participatifs si la Scic est une SAS.
- L'impossible reconnaissance du statut salarié pour un mandataire social.

### Personnes présentes :

NOM Prénom	Organisation
<b>HUET Jean</b> <i>Rapporteur de l'atelier</i>	Délégué <b>URSCOP Occitanie</b>
<b>MARGADO Alix</b> <i>Rapporteur de l'atelier</i>	Ex délégué innovation <b>CGSCOP</b>
<b>LACHMANN Théo</b> <i>Rapporteur de l'atelier</i>	Chargé des partenariats <b>France Tiers-Lieux</b>
<b>GENY Yoann</b>	Responsable du pôle juridique, doctorant du laboratoire IODE CNRS, enseignant en droit des entreprises de l'ESS <b>Université Rennes 1</b>
<b>ORANGE Christelle</b>	Co-fondatrice <b>La Maison d'à côté</b> , tiers-lieu rural à La Souterraine (23)
<b>HAY Alan</b>	Directeur général <b>Station A</b> , tiers-lieu à Rodez (12)
<b>GENTILE Melissa</b>	Chargée de mission recherche et développement <b>Coopérative des Tiers-Lieux</b> (Nouvelle Aquitaine)
<b>BELLINI Mathilde</b>	Directrice opérationnelle <b>Oasis 21</b> , SCIC à Paris (75)
<b>CASTELLANO Jordi</b>	Président du Directoire Coopérative <b>Illusion et Macadam</b> , Montpellier (34)

## Point 1. L'impossibilité de faire un apport en compte courant d'associé pour une collectivité locale

La loi du 10 septembre 1947 autorise les Collectivités Territoriales à prendre une participation au capital de la SCIC. Toutefois, elle ne pourra pas procéder à une avance en compte courant d'associé (CCA).

Est-ce vraiment un frein pour le tiers-lieu ? L'intérêt d'une avance en CCA par rapport à un apport en capital dans le projet mérite d'être questionné.

Il s'agit surtout d'un frein au démarrage du projet du tiers-lieu qui cherche des financements. Les besoins de **fonds** initiaux plus que de **capital**. De plus, le CCA est assez souple dans son utilisation.

L'avance en compte courant doit être regardée comme un contrat de prêt. La terminologie employée est souvent mal utilisée : improprement, nous évoquons l'apport en compte courant alors qu'il s'agit d'une avance. Cette avance sera remboursée à tout moment en l'absence d'une convention précisant les modalités de remboursement.

La notion d'avance en compte courant d'associé en SCIC ne déroge pas au droit commun. Aussi, s'agissant des collectivités territoriales, le code général des collectivités territoriales interdit tout prêt et avance. Sauf évolution législative, cette impossibilité persistera.

Il y a un **amendement au Sénat pour que les SCIC puissent bénéficier d'un apport d'une CT en CCA. (à 50% max CCA + prise de capital) :**  
<https://www.senat.fr/rap/I01-006/I01-0067.html>.

### Prochaine étape :

Travailler avec les institutions, notamment l'Assemblée nationale et le Ministère de la Cohésion des territoires, pour insérer dans le code général des collectivités, un article permettant aux collectivités et à leurs groupements de faire une avance en CCA dans une SCIC.

⇒ [Pour plus de précisions, cliquez-ici et retrouver une analyse complète des problématiques liées aux SCIC réalisée par FINACOOP](#) ←

## Point 2. La non-inscription de la SCIC dans le Code Général des Collectivités Territoriales, qui entretient la frilosité de la puissance publique

Nous proposons de conserver le "droit commun des SCIC" dans la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Au surplus, nous envisageons que soit intégré dans le CGCT des précisions sur l'actionnariat public en SCIC.

**Culturellement, les élus n'envisagent pas la SCIC au même niveau que l'association. Par ailleurs, des projets de tiers-lieux en SCIC ont pu être mis en danger par des Collectivités trop impliquées dans la SCIC.**

Il y a également une réticence pour les CT de s'impliquer plus dans les projets de SCIC par crainte des conflits d'intérêts.

L'intérêt pour les SCIC n'est pas forcément au niveau des subventions mais plutôt sur une question d'implication et de soutien politique et administratif.

**Prochaine étape :** Travailler avec les institutions, notamment l'Assemblée nationale et le Ministère de la Cohésion des territoires, pour ajouter dans le CGCT des articles reprenant la possibilité d'entrée des collectivités au capital d'une SCIC et en ajoutant la possibilité de l'avance en compte courant d'associé.

- Les SCIC n'ont pas à figurer dans le CGCT sauf sur des points spécifiques (entrée au capital, avance en CCA...).
- Le CCA ne sera pas permis s'il n'y a pas d'inscription, et donc une volonté politique et un changement juridique qui impliquerait de définir juridiquement les tiers-lieux.

### **Point 3. La reconnaissance non systématique des SCIC comme PME au niveau européen**

Ce manque de cadrage ne permet pas de bénéficier d'exemptions (règle des minimis par exemple), et de réduction d'impôts sur les sociétés 25%.

Si l'acteur public a plus de 25% du capital et des droits de vote dans la SCIC, l'Union Européenne ne la considère pas comme une PME.

C'est une notion à garder en tête, pour que les futurs porteurs de projet de tiers-lieux en SCIC puissent anticiper cette donnée. Il y a eu un cas pour le moment (la Palanquée).

#### **Prochaine étape :**

Informez l'ensemble des tiers-lieux de cette situation pour anticiper d'éventuelles difficultés. Ce partage d'information pourra se mettre en place par :

- Par un échange de savoir et de l'interconnaissance lors des rencontres entre tiers-lieux en visioconférence autour de ce sujet lors des rencontres visio prévues tous les deux mois. Un atelier spécifique pourra être consacré à ce point et plus particulièrement lié aux règles européennes.
- L'animation d'un espace dédié sur le forum en ligne des tiers-lieux : [forum.tiers-lieux.org](http://forum.tiers-lieux.org)

Cet espace de dialogue permettra d'échanger des retours d'expérience entre tiers-lieux et de partager des actualités, des informations ou des conseils (statuts, conventions immobilières, partenariat, contrats salariés...).

- Une fiche thématique et évolutive sur la FAQ présente sur le site internet France Tiers-Lieux, ouvrant des liens vers les ressources les plus utilisées par les tiers-lieux

A ce stade, un plaidoyer sur ce sujet semble compliqué à porter.

### **Point 4. L'incertitude de pouvoir obtenir un agrément service civique pour les SCIC**

Cet agrément n'est pas possible pour le statut SCIC. **Seules les SCIC ESUS de droit peuvent accueillir des volontaires.**

*A noter, il y a eu une erreur en 2016, source de confusion actuelle, par l'Agence des Services Civiques dans le guide, en contradiction avec la loi.*

Aujourd'hui les lignes semblent bouger, notamment pour les SCIC ayant un agrément ESUS.

La loi n'a pas changé et la possibilité pour des SCIC notamment ESUS d'avoir des missions de Service Civique reste soumise à une latitude territoriale.

**Le fait que ce ne soit pas inscrit dans la loi, apporte une fragilité pour les lieux en SCIC qui ont l'agrément et qui peuvent parfois ne pas recevoir les indemnités.**

#### **Prochaine étape :**

Inscrire la possibilité pour les SCIC d'accueillir des Volontaires en Service Civique dans la loi.

Attention les SCIC ne sont pas d'utilité sociale comme souvent évoqué, elles sont d'intérêt collectif ce qui n'est pas la même chose.

- soit faire au cas par cas : agrément réservé aux SCIC qui mettent 100% des excédents en réserves impartageables

- soit travailler sur une facilité d'obtention de l'ESUS en informant les SCIC et en plaidant auprès du ministère de l'économie pour faciliter l'obtention de ce statut pour les tiers-lieux en SCIC (mais attention ESUS n'est pas un statut, c'est un dispositif fragile qui peut évoluer).

### **Point 5. Les aléas d'interprétation sur l'accueil des bénévoles au sein d'une SCIC**

*« Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique. » Article 19 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*

De manière générale, le bénévolat n'est pas réellement défini dans la loi, c'est soumis à interprétation et jurisprudence.

#### **Le Bénévolat répond à 2 critères :**

- Pas de rémunération (en espèce ou en nature : prêt d'un véhicule automobile par exemple). Il peut cependant être remboursé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...)
- Pas de subordination (critère du contrat de travail). Il ne reçoit pas d'ordre et ne peut pas être sanctionné par l'association, comme pourrait l'être un salarié (licenciement...). Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

#### **Pratiques actuelles :**

##### **Certains SCIC ont des bénévoles sur des missions lucratives :**

- Le premier contentieux : l'accident sur le bénévole qui est requalifié en accident du travail.
- Le deuxième : le contrôle de l'URSSAF et la requalification du bénévolat en activité salariée, le tiers-lieu doit alors argumenter pour prouver que c'est bien du bénévolat.

#### **Autre sujet : le bénévolat des salariés qui est un vrai risque.**

**Ne pas confondre bénévolat et une prestation non rémunérée mais avec contribution (contrat de prestation en logique de contribution).**

**Blocage associé : Le bénévole ne doit pas intervenir sur des actions lucratives. Uniquement sur des missions d'intérêt général.**

En effet la loi intègre la notion de subordination dès qu'il y a intégration des missions dans un cycle lucratif.

#### **Pratiques actuelles : Les chartes de bénévolat.**

Il faut bien les rédiger car elles peuvent possiblement mener à de la subordination écrite.

Le modèle fourni par **France bénévolat** donne une base d'écriture.

**Les chartes permettent également de formaliser la non rémunération et la non subordination.**

**Proposition d'évolution : Faire un règlement intérieur plutôt qu'une charte.**

Question : Est-ce qu'un bénévole associé dans la SCIC a plus de légitimité à intervenir sur la SCIC ?

- Pas par rapport au droit
- Mais plutôt oui dans les faits (débat)

**Prochaine étape :**

**Informé : En effet il n'y a pas d'évolution juridique à porter sur le bénévolat car il est peu défini dans la loi. Il s'agit plutôt de centraliser les ressources afin d'informer efficacement les lieux sur tout ce qui est connu sur cette problématique.**

- Par un échange de savoir et de l'interconnaissance lors des rencontres entre tiers-lieux en visioconférence autour de ce sujet lors des rencontres visio prévues tous les deux mois.
- Une fiche thématique et évolutive sur la FAQ présente sur le site internet France Tiers-Lieux, ouvrant des liens vers les ressources les plus utilisées par les tiers-lieux

**Il n'y a pas de réelles règles autres que la non-subordination et la non rémunération. La SCIC doit pouvoir en cas de contrôle avoir la capacité de prouver ces deux éléments.**

**Point 6. Le passage obligé par un fonds de dotation pour accéder au mécénat**

Le secteur culturel peut bénéficier de régimes dérogatoires, (s'est vue pour des billetteries, avec une gestion désintéressée).

Certaines structures font le pari du montage complexe pour bénéficier de mécénat :

Une association, une SCIC et un fonds de dotation.

Le fonds de dotation permet d'irriguer les fonds vers

- Association d'intérêt général
- Micro-crédit
- Investissement vers l'entreprise (la SCIC) et prise de parts.

Le fonds de dotation en ayant des parts et en investissant dans la SCIC sécurise la gouvernance et empêche une prise de pouvoir.

**Prochaine étape :**

Porter un message collectif pour que les SCIC qui ne redistribuent pas leurs bénéfices et font de l'IG puissent obtenir des dérogations sur la possibilité de faire du mécénat.

**Pour plus de compléments, vous pouvez retrouver [ici](#) une analyse complète des problématiques liées aux SCIC : "Le tiers-lieu en SCIC : frein et opportunités" (FINACOOOP)**

**Point 7. L'impossible utilisation des titres participatifs si la SCIC est une SAS**

Le titre participatif offre la possibilité à des personnes ou des investisseurs qui ne sont pas associés, d'apporter des fonds à une société, sans limitation de montant avec une rémunération qui peut être attractive. De plus, il peut donner lieu à une réduction d'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Depuis 2014, les SCIC peuvent être des SAS.

Elles n'ont par contre pas de possibilité d'émettre des **titres participatifs** (à l'inverse des SA qui peuvent émettre des offres publiques de titres financiers et SARL qui peuvent émettre des titres participatifs (sans offre publique))

Les titres participatifs peuvent par exemple être utilisés pour financer des travaux d'aménagement. **Le titre participatif n'est pas amortissable, est cessible, et peut être remboursé à l'issue d'une durée de 7 ans au minimum.** Le système est souple mais peut-être cher (il coûte environ 6% du montant total tous les ans à la Halle Tropisme, pourcentage voté en AG).

2 possibilités :

- Soit la SCIC émet directement des titres (décidé en AG)
- Soit la SCIC fait appel à des structures qui vont émettre des titres pour elle. (Entreprises, banques...) (Cela peut avoir un impact sur la gouvernance du projet).

Contrairement aux comptes courants, ils permettent de se servir de la loi Madelin et pas uniquement sur le capital. Donc intérêt.

Cependant si la SCIC a assez de fonds propres pour faire un emprunt bancaire, il est conseillé de le faire car moins cher que les titres participatifs.

Donc pas de possibilité pour les SCIC SAS, mais possible pour SARL et SA.

#### **Prochaine étape :**

**Travailler à plusieurs tiers-lieux avec des partenaires tels que la CGSCOP afin d'examiner la possibilité d'une évolution du code du commerce et des sociétés - loi coopératives - pour permettre l'émission de titres participatifs dans les coopératives SAS.**

### **Point 8. L'impossible reconnaissance du statut salarié pour un mandataire social**

"L'article 17 de la loi no 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives et participatives (SCOP) dispose que « Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre. ». Ainsi, alors même que la qualité de mandataire social n'autorise pas, en principe, l'application des règles du droit du travail en matière de licenciement, les dirigeants de SCOP peuvent, dans le cadre de l'article 17, bénéficier, « en cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, du délai du congé et de l'indemnité [...] prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et à défaut par le code du travail », comme un salarié ordinaire."

**L'équivalent n'existe pas pour les dirigeants de SCIC. Bien que les dirigeants de toutes coopératives ne soient jamais considérés comme un travailleur non salarié, ils ne bénéficient pas de l'assurance chômage automatiquement, à l'exception donc des dirigeants de Scop.**

**L'une des solution possible pour maintenir une protection sociale liée au chômage du dirigeant : avoir à la fois des missions issues d'un contrat de travail et des missions issues d'un mandat et faire valoir, selon les règles du droit commun, une situation de cumul du contrat et du mandat.**

Un cumul est licite si contrat correspond à un emploi effectif selon les critères suivants :

- Une fonction technique correspondant à des attributions spécifiques, se différenciant des fonctions de représentation et de gestion découlant du mandat ;
- Un lien de subordination c'est-à-dire l'exercice de la fonction technique sous l'autorité et le contrôle de la société (Cass. soc., 21 oct. 1998, n° 97-40.879) ;
- Rémunération distincte est un élément nécessaire à la validité du cumul des fonctions de mandataire social et de salarié (car le mandat social peut être gratuit) N-B : à formaliser sur le bulletin de salaire ;

#### **Exemple :**

La Halle Tropisme : les 3 dirigeants cumulent leurs mandats avec des contrats de travail, suite à une demande d'étude de situation, Pôle emploi n'a pas reconnu cette situation. Les contrats de travail ont

alors été suspendus, les dirigeants ne sont rémunérés qu'au titre du mandat social. Une assurance chômage privée a été prise par la SCIC.

Une possibilité : faire une demande d'étude de situation à Pôle emploi qui ne sera quasiment jamais obtenue. Face à cela, 2 solutions :

- Rémunération au mandat
- Assurance privée (**attention le dirigeant doit toujours être révocable**)

**Prochaine étape :**

- Informer l'ensemble des SCIC pour étude du statut social du dirigeant en cas de cumul contrat de travail / mandat social.
- Examiner la possibilité de faire évoluer la réglementation concernant le statut social des dirigeants de SCIC (en mobilisant des partenaires tels que la CGSCOP, le Secrétariat d'État à l'ESS, des fondations...).

Pour information retrouvez le Rapport public de l'IGF sur les SCIC daté de mai 2021 : [https://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2021/Rapport\\_public\\_SCIC\\_CAE.pdf](https://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2021/Rapport_public_SCIC_CAE.pdf)